



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-5/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS NON TITULAIRES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF DE RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

- × Décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3^e) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 14/03/2002).

L'article 4 – 3^e de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 prévoit que les agents non titulaires éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence de titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois dont ils relèvent.

Le décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 susvisé vient préciser la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis ainsi que la procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

I. LES CONDITIONS A REMPLIR POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

Ces dispositions ne concernent que les agents non titulaires qui peuvent prétendre au bénéfice du dispositif de résorption de l'emploi précaire mis en place par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

En outre, sont exclus du champ d'application du décret les cadres d'emplois dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (*exemple : la filière médico-sociale*).

Article 8 du décret n°2002-348 du 13/03/2002

La durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue en équivalence des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes pour être nommé dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale par la voie de l'intégration directe ou du concours réservé est fixée, comme suit, à :

⇒ **deux ans** lorsque le diplôme ou le titre requis est :

- ♦ du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire,
- ♦ du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.),
- ♦ du brevet d'études professionnelles (B.E.P.),
- ♦ d'un niveau équivalent.

⇒ **trois ans** lorsque le diplôme ou le titre requis est :

- ♦ du niveau de la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général ou professionnel (niveau baccalauréat),
- ♦ d'un niveau équivalent.

⇒ **quatre ans** lorsque le diplôme ou le titre requis est :

- ♦ du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique,
- ♦ d'un niveau équivalent.

⇒ **cinq ans** lorsque le diplôme ou le titre requis est :

- ♦ un diplôme de deuxième ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique,
- ♦ un diplôme d'un niveau équivalent.

Toutefois, lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à **deux ans**.

Pour être prise en compte au titre de cette expérience, l'activité professionnelle exercée dans le secteur public ou privé doit être d'un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou le diplôme requis pour se présenter au concours externe.

Article 2 du décret n°2002-348 du 13/03/2002

II. LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

A – La demande de l'agent :

L'agent qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle devra adresser sa demande à :

↳ *l'autorité territoriale de la collectivité* dans laquelle il exerce ses fonctions lorsqu'il relève de la procédure d'intégration directe,

ou

↳ *l'autorité compétente organisatrice du concours* auquel il postule (C.N.F.P.T. – Centre de Gestion – collectivités non affiliées) pour l'accès aux concours réservés.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier contenant tout élément permettant d'établir la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles dont le candidat demande la reconnaissance.

B – Les commissions compétentes :

Article 3 du décret n°2002-348 du 13/03/2002

L'autorité saisie de la demande la transmettra à une commission qui aura à se prononcer sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle de l'agent non titulaire.

Deux commissions seront mises en place :

Articles 4 et 5 du décret n°2002-348 du 13/03/2002

↳ la commission placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) pour l'accès aux cadres d'emplois pour lesquels l'organisation des concours relève de sa compétence. Le C.N.F.P.T. en assure le secrétariat,

ou

↳ la commission placée auprès du Centre de Gestion du département chef-lieu de région (*Centre de Gestion du Nord pour la région Nord – Pas de Calais*) pour l'accès aux cadres d'emplois pour lesquels l'organisation des concours relève des Centres de Gestion ou des collectivités non affiliées. Ce Centre de Gestion en assure le secrétariat.

Ces commissions sont composées, en nombre égal, d'élus locaux, de fonctionnaires du cadre d'emplois auquel le concours permet d'accéder et de représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe de ce cadre d'emplois.

C – La décision de la commission :

La commission compétente se prononce sur les qualifications acquises par le candidat et les adéquations aux missions du cadre d'emplois d'accueil. Elle n'apprécie donc pas si le candidat remplit les autres conditions définies aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Aussi, elle rend une décision motivée qui sera communiquée au candidat. Celle-ci est susceptible d'être portée en appel devant une commission nationale placée auprès du ministre chargé des collectivités locales.

Enfin, les décisions favorables rendues par les commissions valent pour toutes les demandes d'inscription du candidat aux mêmes concours réservés que celui pour lequel elle a été rendue, quelle que soit l'autorité territoriale qui l'organise. Elles restent valables dès lors que n'est intervenue aucune modification du cadre d'emplois d'accueil susceptible de remettre en cause l'appréciation de la commission qui s'est prononcée.
